



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

| | |
|-----------------|--|
| Présents | Christian Lamouline, <i>Président du Conseil</i> ; Joël Riguelle, <i>Bourgmestre</i> ; Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier, Agnès Vanden Brent, Sabrina Djerroud, <i>Echevins</i> ; Marc Vande Weyer, Michaël Vander Mynsbrugge, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Nicolas Pantidis, Mélanie Van Hoef, Marc Hermans, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Rossignol, <i>Secrétaire communal</i> . |
| Excusés | Vincent Riga, Thomas Villa, Rudi Landeloos, Houari Bailiche, <i>Conseillers communaux</i> ; Jean-François Culot, <i>Président du CPAS</i> . |

Séance du 27.06.19

#Objet : Département Education et Temps Libre - Service des Sports - Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe - Approbation#

Séance publique

EDUCATION ET TEMPS LIBRE

Sport

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, plus particulièrement les articles 117 et 119 bis;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal du 26 juin 2002 et modifié le 31 mai 2007;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe tenant compte du réaménagement de la cafétéria, se voulant également plus structuré et clarifiant les conditions d'occupation par des tiers;

Considérant que les installations C et D proposées à l'article 6 du présent règlement ne seront mises à disposition du public que sous réserve de l'obtention des permis et autorisations nécessaires;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

Le règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe est approuvé comme suit:

"Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe

Chapitre 1 - Préambule

Article 1:

Toute personne accédant au complexe sportif est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble du complexe sportif.

Article 2:

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- *complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe: les bâtiments et infrastructures sportives situés Rue des Chalets, 1 à 1082 Bruxelles ainsi que leurs annexes, accessibles au public et dont la Commune de Berchem-Sainte-Agathe est propriétaire ou assume la gestion exclusive.*
- *clubs berchemois: les associations sportives ou culturelles reconnues par le Conseil communal et ayant signé un contrat d'occupation régulière des installations sportives de Berchem-Sainte-Agathe.*
- *autres clubs: les associations sportives ou culturelles n'entrant pas dans la catégorie des clubs berchemois.*
- *particulier: toute personne faisant usage des installations sportives en dehors des entraînements et matchs organisés par un club, qu'il s'agisse d'un club berchemois ou d'un autre club.*
- *particulier berchemois : tout particulier au sens de l'alinéa précédent, domicilié sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe.*
- *abonné: tout particulier (berchemois ou non) en règle de cotisation pour la saison sportive en cours.*
- *responsable de la salle des sports/surveillant de salle: le membre du personnel communal responsable du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe.*
- *saison: la période allant du 1^{er} septembre au 30 juin qui suit.*

Article 3:

Seule la pratique d'activités à caractère sportif est autorisée au sein du complexe sportif. Toute demande liée à un autre type d'activité et pour autant que celle-ci revête un caractère occasionnel peut être autorisée, sous réserve de l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4:

L'accès aux bâtiments est interdit

- *aux personnes accompagnées d'animaux (sauf chiens accompagnant les malvoyants),*
- *aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes,*
- *aux personnes dans un état de malpropreté évidente,*
- *aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller. Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.*

Il est strictement interdit d'introduire des deux-roues dans les locaux du complexe sportif et sur les terrains de sport. Cette interdiction vise également les abords des terrains.

Article 5:

Conformément à la législation en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte du complexe sportif. Tout contrevenant à la présente disposition sera renvoyé immédiatement des locaux du complexe sportif et s'expose à des poursuites.

Chapitre 2 - InstallationsArticle 6:

Le complexe sportif se compose des installations suivantes:

- *Salle Omnisports*
- *Salle A*
- *Salle B*
- *Salle C*
- *Salle D*
- *Terrains de football extérieurs (2)*
- *Terrain Omnisports*

Chapitre 3 - Accès aux installations sportives

Article 7:

L'accès aux installations est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture du complexe sportif.

Article 8:

Il est interdit de se rendre dans les salles de sport avec des chaussures de ville.

Le port de chaussures de gymnastique, de tennis ou de basket est obligatoire. Il est à noter que les balles et les chaussures de sport ayant servi sur des courts de plein air ne pourront être utilisées en salle.

Il est défendu d'entrer chaussé dans les douches.

Article 9:

Sur les terrains synthétiques, seules les chaussures de sport adaptées à ce type de revêtements seront admises.

Chapitre 4 - Conditions d'occupation

Article 10:

Les contrats d'occupation régulière sont contractés entre un club berchemois et l'administration communale. Ils définissent les infrastructures et périodes d'utilisation autorisées pour le club. Aucun membre des clubs ne peut dès lors utiliser les infrastructures en dehors des périodes prévues par le contrat ni les déléguer à des tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 11:

Les particuliers (berchemois ou non) et les autres clubs peuvent louer les installations sportives aux jours et heures non réservés aux clubs berchemois.

Les réservations sont fixes et définitives. Tout empêchement doit être signalé au responsable de la salle.

Tout retard supérieur à 10 minutes non signalé conformément à l'alinéa précédent autorise le responsable de la salle à disposer du terrain pour satisfaire aux demandes d'occupation.

Article 12:

Les particuliers (berchemois ou non) qui souhaitent utiliser les installations du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe doivent être en possession d'une preuve de paiement.

Article 13:

Les utilisateurs du complexe sportif sont tenus de respecter les horaires de location. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 20 du présent règlement, l'occupation des terrains commence et se termine aux heures indiquées par le responsable de la salle ou ses préposés.

Article 14:

Tous les clubs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile couvrant les dégâts causés à des tiers ou aux biens de tiers, volontairement ou involontairement.

Article 15:

Tout tournoi de club ou match de football non prévu en application des conventions individuelles signées avec les clubs sportifs devra faire l'objet d'une demande par écrit, au moyen du formulaire disponible auprès du responsable de la salle des sports.

Chapitre 5 - Obligations des usagersArticle 16:

Les clubs (berchemois ou non) seront accompagnés d'un responsable, qui devra se présenter à l'accueil du complexe sportif, afin d'obtenir la clé du vestiaire qui lui a été réservé. Il devra la remettre dès la fin de l'occupation.

Les particuliers (berchemois ou non) qui souhaitent utiliser les vestiaires suivront la même procédure que les clubs.

Article 17:

A l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, le responsable du club ou le particulier constatera les dégâts éventuels et en avertira immédiatement le responsable de la salle des sports. A défaut d'en avoir informé le responsable, le club ou le particulier sera présumé responsable des éventuels dégâts constatés après sa période d'occupation.

En cas de perte ou de dégradation des clés des vestiaires ou des cadenas destinés à sécuriser le matériel, les frais de duplication, d'ouverture de porte ou, le cas échéant, de remplacement des serrures ou cadenas seront à charge du club ou du particulier.

Article 18:

Les frais de réparation des dégâts occasionnés par les utilisateurs aux installations (en ce compris les vestiaires), seront à leur charge. Au cas où des dégâts auraient été occasionnés par des membres d'un club (berchemois ou non), le responsable dudit club sera présumé responsable de ces dégâts.

En outre, tous dégâts causés intentionnellement ou actes de vandalisme pourront entraîner, à l'encontre du club ou du particulier à leur origine, l'interdiction temporaire ou définitive d'accéder aux installations suite à une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, les loyers déjà perçus par l'administration communale resteront acquis.

Article 19:

Le matériel destiné aux différentes disciplines devra être placé et évacué par les clubs utilisateurs suivant les directives du responsable de la salle ou des surveillants.

Article 20:

Les entraînements et parties de tennis seront interrompus au minimum 5 minutes avant la fin de la période de location si la période suivante est occupée par un sport nécessitant le placement ou l'enlèvement de matériel spécifique.

Article 21:

Lorsqu'un match de football ou un entraînement ont lieu sur un terrain éclairé, le responsable du club ou le locataire du terrain avertira le responsable de la salle de sport ou le surveillant dès la fin du match ou de l'entraînement afin d'éteindre l'éclairage.

Article 22:

Par mesure d'hygiène et par respect pour les autres occupants, les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des vestiaires, des toilettes et des douches.

Article 23:

Il est formellement interdit d'emporter de la nourriture ou des boissons alcoolisées dans les couloirs, les salles de sport, les vestiaires, les douches et la tribune. Seules les boissons non-alcoolisées conditionnées dans des bouteilles en plastique sont autorisées. Les consommateurs sont tenus de jeter leurs vidanges dans les poubelles mises à leur disposition. Il est toutefois conseillé de privilégier des gourdes pour éviter le plastique de manière plus écologique.

De même, l'organisation de repas, pique-nique, la vente de nourriture et boissons au sein et alentours des infrastructures sportives ne peut se faire que moyennant une autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins préalable à l'activité.

Chapitre 6 - SécuritéArticle 24:

Les utilisateurs du complexe sportif doivent se soumettre aux directives du responsable de la salle des sports et des surveillants désignés par l'administration communale.

Article 25:

Pour des raisons de sécurité, sauf autorisation expresse, la présence de public est interdite dans les salles de sport pendant les matchs. Pour la grande salle, le public n'a accès qu'aux tribunes.

Article 26:

Les buts mobiles sont employés sous l'entière responsabilité du club ou du particulier utilisateur. Les utilisateurs veilleront notamment à ce que personne ne s'y suspende et à ce que les stabilisateurs soient correctement utilisés.

Les buts mobiles devront être rangés à l'endroit prévu après chaque usage par le club utilisateur ou le particulier et attachés avec le lien prévu à cet effet.

Article 27:

Les utilisateurs doivent communiquer toute défectuosité au responsable de la salle des sports.

Article 28:

Pour la sécurité de tous, les installations sont sous contrôle de caméras et sont équipées de systèmes de détection et d'alarme d'incendie.

En cas de dégradation ou d'utilisation abusive des systèmes d'alerte des poursuites judiciaires peuvent être entamées.

Article 29:

Une boîte de secours est mise à disposition à l'accueil.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) est accessible dans le hall d'entrée.

Chapitre 7 - VolArticle 30:

L'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation d'effets personnels ou de matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs du complexe sportif.

Chapitre 8 - AffichageArticle 31:

L'affichage permanent de publicités/sponsors est interdit au sein du complexe sportif. Seul un affichage

temporaire au moment de l'activité est autorisé sous réserve d'approbation du responsable du complexe sportif.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 32:

Toutes les dispositions du règlement général de police de la commune ainsi que celles contenues dans les normes supérieures sont intégralement applicables. L'intégralité du règlement général de police est disponible sur le site internet de la commune: www.berchem.brussels.

Article 33:

Toute infraction au règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe ou au règlement général de police sera sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à € 350,00. Le contrat d'occupation régulière des clubs dont les membres enfreignent de manière répétée le règlement d'ordre intérieur du complexe sportif de Berchem-Sainte-Agathe pourront également, sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, être suspendus temporairement ou définitivement.

Article 34:

Le présent règlement abroge le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en date du 31 mai 2007 et entrera en vigueur à la date du 28 juin 2019. Il sera affiché aux valves du complexe sportif."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 17 votes positifs, 2 votes négatifs, 4 abstentions.

Non : Laure De Leener, Vincent Lurquin.

Abstentions : Michaël Vander Mynsbrugge, Pierre Tempelhof, Geoffrey Van Hecke, Nicolas Pantidis.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Christian Lamouline

POUR EXTRAIT CONFORME

Berchem-Sainte-Agathe, le 01 juillet 2019

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le 1er Conseiller délégué,

Le Bourgmestre,

Sandra Goegebeur

Joël Riguelle